

la diminution des exportations des Etats-Unis s'explique par l'augmentation considérable de la consommation domestique. La fabrication américaine de septembre et d'octobre derniers a été presque complètement accaparée par le commerce intérieur, qui payait de 1/2 à 1c de plus que les cours du marché d'exportation. Or rien ne fait prévoir que cette augmentation de la consommation domestique ne durera pas d'une manière perpétuelle, et que, d'ici à quelques années, les Etats-Unis n'arriveront pas à ne plus avoir de fromage à exporter.

L'Australie va commencer à exporter probablement dès l'automne prochaine, c'est-à-dire, quand nous aurons terminé à peu près la vente de notre fromage. Elle va arriver sur un marché déjà approvisionné de nos marchandises. Pourra-t-elle, même avec les 2c par livre de subvention, compenser les défauts de qualité inséparables d'un début et le coût du fret qui sera le double au moins de ce que nous payons ici ?

Dans tous les cas, voici la situation telle que nous la percevons actuellement. Nous avons une avance considérable sur le fromage d'Australie et la protection que nous donne son éloignement aux Antipodes, équivaudra presque aux 2c par livre de subvention qu'on lui promet. Nous n'aurons, cet été, que nos concurrents ordinaires en Angleterre, les Etats-Unis seront probablement encore cette année en diminution et il est tout probable que le contin-

gent fourni par l'Australie, cette automne, ne dépassera guère le chiffre de la diminution des exportations des Etats-Unis.

Il ne s'agit donc pour nous, si nous voulons tirer le meilleur parti possible du marché, que de faire du fromage d'excellente qualité et de le mettre sur le marché anglais, avant que le fromage d'Australie n'y arrive.

Maintenant, *La Presse* voudrait que, tout en continuant à améliorer la fabrication du Cheddar, la Société d'Industrie Laitière s'occupât aussi de propager la fabrication d'autres genres de fromage. Notre confrère n'a peut-être pas une idée bien nette de tous les travaux qui ont été accomplis, de tous les efforts, de tous les sacrifices qu'a coûtés à la Société, au gouvernement, aux membres zélés du clergé que l'on trouve toujours partout où il y a du bien à faire, la situation actuelle de l'industrie fromagère. Au moment où le succès semble prêt à couronner tant de dévouement, nous ne croyons pas opportun de distraire la moi-

dre partie de ces bonnes volontés du but commun visé par toutes. Nous craindrions trop de stériliser, par la division, des efforts qui, réunis, promettent un si beau résultat.

Qu'on laisse les syndicats s'organiser partout, l'inspection des fromageries entrer dans les mœurs des fromagers et des patrons, qu'on nous permette d'abord d'arriver comme nous le demandions l'autre jour, à produire un fromage uniforme et de qualité constamment bonne ; et lorsque l'industrie pourra marcher seule, la Société d'Industrie Laitière pourra, sans risquer de compromettre son œuvre désormais assuré, entreprendre d'acclimater chez nous d'autres variétés de fromages.

Notre industrie fromagère pour l'exportation date d'une douzaine d'années ; la Société d'Industrie Laitière date de dix ans ; on voit que ce n'est pas une affaire d'un jour d'organiser une industrie agricole de ce genre ; mais que, d'un autre côté, notre population agricole est assez intelligente pour s'assimiler une industrie totalement inconnue et y atteindre un haut degré de perfection, dans un espace de temps qui ne dépasse pas le tiers de la période active de la vie moyenne d'une génération.

Elle saura donc aussi bien, lorsque le temps sera venu, et si elle peut disposer des mêmes concours, modifier sa fabrication et la varier suivant que les besoins de la situation l'indiqueront.

LA DÉCHARGE DU FAILLI

D'après les articles 35 à 47 inclusivement du projet de loi de faillite actuellement discuté au sénat d'Ottawa, un failli peut obtenir sa décharge ; 1o sur un concordat consenti par la majorité en nombre et les trois quarts en valeur de ses créanciers ; 2o après un an à compter de la date de la faillite, sans le consentement des créanciers.

Il ne saurait y avoir d'objection sérieuse à libérer un failli de ses engagements si les créanciers représentant les trois quarts de son passif y consentent.

La décharge aurait lieu de plein droit si tous les créanciers acceptaient un concordat ; le fait que ceux à qui il doit les trois quarts de son passif y consentent, peut être considéré comme une preuve suffisante que le concordat est équitable. Il va sans dire que les créanciers privilégiés devront être désintéressés intégralement.

Mais les articles qui concernent la décharge à être accordée sans le

consentement des créanciers ont donné lieu à des protestations nombreuses et influentes.

Le projet de loi, tout en laissant aux créanciers toute la latitude possible pour s'y objecter, et en donnant au juge pleine et entière discrétion de l'accorder ou de la rejeter, établit certaines conditions qui, suivant la pratique générale des tribunaux en pareil cas, seront considérées le plus souvent comme limitant la di-création du juge, lorsqu'elles auront été bien et dûment accomplies.

La principale de ces conditions, c'est que la réalisation de l'actif du failli ait rapporté suffisamment pour payer aux créanciers non privilégiés au moins un tiers de leur créance (art. 6 et 46). Cette condition s'applique également à la décharge par concordat.

On trouve que cette proportion d'un tiers du passif non privilégié est trop faible et les représentants du commerce, ceux des banquiers surtout, ont demandé qu'elle fût portée aux deux tiers.

En principe, nous serions disposés à n'accorder une décharge sans concordat qu'après désintéressement intégral de tous les créanciers, mais il faut tenir compte du temps où nous vivons, de nos mœurs commerciales, de la fréquence des pertes dues à des causes incontrôlables. Un commerçant peut être devenu insolvable à la suite de la faillite de ses débiteurs, sans qu'il y ait de sa faute et il serait équitable de le tenir quitte lorsqu'il aurait remis tout ce qu'il possède à ses créanciers. C'est là, précisément, une des raisons d'être d'une loi de faillite et, puisque l'on admet que le failli puisse être déchargé s'il a agi en tout honorablement, sans arrière-pensée de fraude, nous ne voyons pas que ses créanciers, en s'emparant de son actif pour se le partager entre eux, puissent refuser de tenir quitte le débiteur ainsi dépossédé.

Mais est-il bien nécessaire que l'actif réalise 66 2/3 p.c. pour les créanciers, afin que le failli puisse obtenir sa décharge ? Nous ne le croyons pas.

Il faut tenir compte du fait que cet actif a été réalisé par d'autres que par lui et que, s'il a été mis sur le marché à un moment inopportun, dans des conditions désavantageuses, ce ne sera pas nécessairement la faute du failli, s'il ne rapporte pas suffisamment, pour rembourser les deux tiers de son passif. Il faut tenir compte surtout de deux choses : d'abord que les ventes forcées de ce genre rapportent toujours